

COMMUNE DE MALAUZAT

\*\*\*

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE MUNICIPALE

DU 12 DECEMBRE 2022

SOUS RÉSERVE D'APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL



# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

## du lundi 12 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux et le lundi douze décembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée le cinq décembre deux mil vingt-deux par Monsieur le Maire, Jean-Paul AYRAL conformément à l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales :

**Etaient présents** : Mesdames BARRIER Marie-Aude, FAURE Véronique, MARSIN Céline, PEREIRA Marie et PEREIRA OLIVEIRA Elodie. Messieurs AYRAL Jean-Paul, CHAMPOUX Bruno, LARGERON Gilles, MEUNIER Frédéric, PAPPALARDO Pierre-Franck et ROUSSY Raphaël.

**Absents représentés** : Madame CAREME Maryse donne pouvoir à Mr ROUSSY. Mr ASTOUL Luc à Mr AYRAL.

**Absente excusée** : Madame COHADE Pauline.

**Nomination d'un secrétaire de séance** = Raphaël ROUSSY.

**Conseillers en exercice : 14**

**A l'ordre du jour :**

1 – Travaux et matériels divers
2 – Administration générale
3 – Finances communales
4 – Questions et informations diverses

### **1 – Travaux et matériels divers :**

#### **✓ Achat Panneaux de route/ de signalisations :**

Délibération n° 2022-090

**Rapporteur** : Pierre-Franck PAPPALARDO

Il est exposé : pour donner suite à la présentation de la mise à jour de la signalisation routière sur l'ensemble de la commune lors du conseil municipal du 21 novembre 2022, l'achat de nouveaux panneaux est nécessaire pour mettre en conformité cette signalisation mais aussi remplacer les panneaux manquants. Rappelons que cette nouvelle signalisation permettra de mettre l'ensemble de Malauzat à 30 km/h.

La société Signaux Girod a été consultée pour la partie panneaux pour un montant de 6 147,54 € TTC.

**Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, approuve l'achat de ces panneaux de signalisations et autorise Monsieur le Maire à signer le devis correspondant.**

Les crédits afférents à ce nouveau matériel qui s'élèvent à 6 147,54 € TTC seront inscrits au budget communal 2023, Section Investissement - Opération n° 29 « Sécurité routière ».

Les quantités établies sur le devis restent des valeurs estimatives. Elles pourront être éventuellement réajustées lors de l'établissement de la facture.

## ✓ Achat Chariot de ménage :

Délibération n° 2022-091

Rapporteur : Véronique FAURE

La conseillère déléguée en charge des produits d'entretien et du petit matériel de nettoyage des bâtiments communaux propose qu'il serait souhaitable de remplacer le chariot de ménage du bâtiment « Cantine scolaire » pour un plus performant et plus grand.

Il vous est donc proposé de retenir le devis de la société Bonnet Hygiène / HEEGEO sise à MENDE (48) :

1 chariot de ménage lavage compact Ariane 2115 dont le prix unitaire est de 307,31 € HT.

**Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, approuve l'achat de ce chariot de ménage neuf et autorise Monsieur le Maire à signer le devis correspondant.**

Les crédits afférents à ce nouveau matériel qui s'élèvent à 368,77 € TTC seront inscrits au budget communal 2022, Section Investissement - Opération n° 107 « Matériel et mobilier » avec virement de crédits.

Les quantités établies sur le devis restent des valeurs estimatives. Elles pourront être éventuellement réajustées lors de l'établissement de la facture.

## ✓ Complément Travaux Main courante :

Délibération n° 2022-092

Rapporteur : Raphaël ROUSSY

L'adjoint délégué rappelle que par délibération n° 2022-059 du 26 septembre 2022, le remplacement de la main courante du terrain de football a été approuvé. Cependant, lors de la pré-visite du chantier, l'entreprise BUIG & VAURY a pointé d'autres travaux à réaliser avant de poser une main courante neuve :

- Modification de l'encadrement des bancs de touche ;
- Remplacement du portillon d'entrée du stade ;

Et surtout, la dépose de la main courante actuelle qui au départ devait être réalisée par le service technique.

L'ensemble de ces travaux non prévus initialement s'élève à 2 911 € TTC.

**Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, approuve l'ensemble de ces travaux complémentaires et autorise Monsieur le Maire à signer les devis correspondants.**

Les crédits afférents sont inscrits au budget communal 2022, Section Investissement - Opération n° 43 « Aménagement Pôle sportif » avec virement de crédits.

Les quantités établies sur le devis restent des valeurs estimatives. Elles pourront être éventuellement réajustées lors de l'établissement de la facture.

## 2 – Administration générale :

### ✓ Plan Local d'Urbanisme de Malauzat / Avis sur le projet de PLU de Malauzat :

Délibération n° 2022-095

Monsieur le Maire expose :

Note de synthèse

Le Conseil Municipal de Malauzat, lors de sa séance du 19 Décembre 2016, et complétée par la délibération du Conseil Communautaire du 5 Juin 2018, a décidé de réviser le Plan Local d'Urbanisme de Malauzat et de préciser les objectifs de cette procédure :

- Mise en conformité avec la loi ALUR,
- Mise en conformité avec les préconisations du SCOT (schéma de cohérence territoriale) du Grand Clermont,
- Mise en conformité avec le PLH en vigueur,
- Mise en cohérence avec le PPRNPi (plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation) de l'agglomération riomoise,
- Préserver le secteur agricole,
- Densifier le centre-bourg et les zones déjà urbanisées,
- Poursuivre un urbanisme maîtrisé tout en permettant une mixité sociale et intergénérationnelle,
- Maintenir une cohérence entre les zones urbaines, les espaces agricoles et les espaces naturels,
- Favoriser l'accueil de nouveaux habitants,
- Limiter la surconsommation de foncier,

La communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans a saisi l'Autorité Environnementale, par la réalisation d'un formulaire d'examen « au cas par cas ». La décision n°2019-ARA-KKUPP-1471 en date du 13 Juin 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ne soumet pas le PLU à évaluation environnementale.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été formalisé, en tenant compte des ambitions de la commune, des enjeux du diagnostic, des documents supra-communaux (SCOT Grand Clermont, PLH, ...). Ce PADD a été présenté aux personnes publiques associées le 17 décembre 2018 et débattu en conseil communautaire le 26 mars 2019.

Il est axé autour de 5 axes déclinés en 16 orientations :

- Adopter un objectif modérant la consommation de foncier à 8,24 hectares à horizon 2034 pour permettre la construction de 90 logements neufs, en favorisant la densification du tissu bâti et en interdisant les extensions sur le secteur nord de la commune ;
- Préserver un cadre de vie qualitatif en définissant des orientations d'aménagements pour les secteurs qui concentrent les tènements les plus importants et en maintenant le tissu bâti dans ses limites actuelles ;
- Définir un projet d'intérêt collectif préservant le patrimoine architectural du territoire, intégrant les enjeux en matière de stationnement et favorisant le développement de liaisons douces ;
- Favoriser le dynamisme économique en préservant les exploitations agricoles en activité, en orientant le commerce vers le bourg ancien, en permettant l'accueil d'activités industrielles supplémentaires dans le périmètre actuel de la zone d'activité des Gardelles mais en interdisant les destinations de construction à vocation commerciale ;
- Valoriser le caractère de ville à la campagne en préservant les qualités paysagères, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques et en intégrant le risque inondation.

Le bilan de la concertation a été tiré et le PLU arrêté en conseil communautaire le 16 décembre 2019.

Le PLU a ensuite été transmis à l'ensemble des personnes publiques associées et consultées.  
L'enquête publique s'est déroulée du 08 septembre 2020 au 09 Octobre 2020 inclus.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la révision du PLU assorti des réserves suivantes :

- Les dispositions sur le secteur des Moulins blancs devront être complétées par des mesures relatives à la protection et à la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel.
- La zone d'extension de l'est du bourg de Malauzat devra faire l'objet d'études complémentaires pour définir plus précisément l'enveloppe de l'opération en tenant compte des conséquences sur le parcellaire agricole et sur les enjeux paysagers du site.
- Par ailleurs, il faudra annexer le zonage d'assainissement et compléter le rapport de présentation par l'état, les capacités et le fonctionnement des réseaux (y compris la gestion des eaux pluviales). Pour une meilleure lisibilité du fond de plan, il suggère une mise à jour du tracé de la déviation de la route départementale 402 au sud du bourg de Malauzat.

La commission urbanisme s'est réunie pour étudier les avis des personnes associées et le rapport du commissaire enquêteur. La commission a décidé d'apporter différentes modifications au projet de PLU de Malauzat, modifications mineures issues des avis des personnes publiques associées et/ou du commissaire enquêteur et ne remettant pas en cause l'économie générale du projet.

Concernant les réserves émises par le commissaire enquêteur, il est précisé :

Réserve 1 : les dispositions sur le secteur des Moulins blancs devront être complétées par des mesures relatives à la protection et à la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) a été complétée en s'appuyant sur les observations des différentes remarques reçues lors de l'enquête publique et tout en conservant la zone constructible en partie.

Réserve 2 : La zone d'extension de l'est du bourg de Malauzat devra faire l'objet d'études complémentaires pour définir plus précisément l'enveloppe de l'opération en tenant compte des conséquences sur le parcellaire agricole et sur les enjeux paysagers du site.

L'OAP de l'est du bourg de Malauzat a été modifiée en tenant compte des avis PPA et notamment l'avis de la DDT et du travail de l'architecte conseil de l'Etat.

Réserve 3 : Par ailleurs, il faudra annexer le zonage d'assainissement et compléter le rapport de présentation par l'état, les capacités et le fonctionnement des réseaux (y compris la gestion des eaux pluviales). Pour une meilleure lisibilité du fond de plan, je suggère une mise à jour du tracé de la déviation de la route départementale 402 au sud du bourg de Malauzat.

Le zonage d'assainissement en l'état a été annexé au PLU. Concernant la mise à jour du fond de plan, le tracé de la route départementale ne figure toujours pas sur le dernier cadastre à jour.

La commune a été associée tout au long de cette révision du Plan Local d'Urbanisme. Cependant, un recours devant le Tribunal Administratif a été initié contre le PLU de Malauzat. Il est notamment reproché le non-respect de l'article L5211-57 du code général des collectivités territoriales qui stipule : « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Afin de permettre la régularisation de la procédure d'approbation du PLU, RLV a saisi la commune de Malauzat le 2 décembre 2022 conformément à l'article L5211-57 du code général des collectivités territoriales afin que le conseil municipal émette un avis sur le PLU de Malauzat.

\*\*\*\*\*

**Il est proposé au conseil municipal :**

- **De donner un avis favorable au projet de PLU de Malauzat.**
- **De communiquer cet avis au Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans.**

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-57 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-21,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Malauzat approuvé le 23 mai 2008, la révision simplifiée n°1 et modification n°1 du 03 décembre 2010, la modification n°3 du 29 février 2012, la modification n°4 du 12 novembre 2012 et la mise à jour du PLU du 14 février 2014,

Vu la délibération n°2016-108 du conseil municipal de Malauzat réuni le 19 décembre 2016, prescrivant la révision du PLU,

Vu la délibération n°20180605.21 du conseil communautaire du 05 Juin 2018, prescrivant la révision du PLU de la commune de Malauzat et définissant les objectifs,

Vu le débat au sein du conseil communautaire du 26 mars 2019 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et la délibération n°20190326.08 du 26 mars 2019, confirmant les objectifs principaux du PADD,

Vu la décision n°2019-ARA-KKUPP-1471 du 13 juin 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE),

Vu la concertation réalisée tout au long de la procédure,

Vu la délibération n°20191216.34 du Conseil Communautaire en date du 16 Décembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de Malauzat,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées,

Vu l'arrêté de Riom Limagne et Volcans en date du 11 Juin 2020 soumettant à enquête publique unique le projet de PLU de Malauzat,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Vu la délibération d'approbation du PLU de Malauzat par le conseil communautaire en date du 30 mars 2021,

Vu la demande d'avis de RLV en date du 2 décembre 2022 ;

Considérant que le PADD a été débattu en Conseil Communautaire le 26 mars 2019, que le bilan de la concertation a été tiré et que le PLU a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2019,

Considérant que le PLU a ensuite été transmis à l'ensemble des personnes publiques associées,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 08 septembre 2020 au 09 Octobre 2020 inclus,

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la révision du PLU assorti de deux réserves :

- Les dispositions sur le secteur des Moulins blancs devront être complétées par des mesures relatives à la protection et à la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel.
- La zone d'extension de l'est du bourg de Malauzat devra faire l'objet d'études complémentaires pour définir plus précisément l'enveloppe de l'opération en tenant compte des conséquences sur le parcellaire agricole et sur les enjeux paysagers du site.
  
- Par ailleurs, il faudra annexer le zonage d'assainissement et compléter le rapport de présentation par l'état, les capacités et le fonctionnement des réseaux (y compris la gestion des eaux pluviales). Pour une meilleure lisibilité du fond de plan, je suggère une mise à jour du tracé de la déviation de la route départementale 402 au sud du bourg de Malauzat.

Considérant que la commission urbanisme a décidé d'apporter différentes modifications au projet de PLU de Malauzat, modifications mineures issues des avis des personnes publiques associées et/ou du commissaire enquêteur et ne remettant pas en cause l'économie générale du projet.

Considérant le recours devant le Tribunal Administratif contre la délibération d'approbation du PLU de Malauzat en date du 30 mars 2021.

Considérant qu'il est notamment reproché le non-respect de l'article L5211-57 du code général des collectivités territoriales qui stipule : « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Considérant qu'afin de permettre la régularisation de la procédure d'approbation du PLU, il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur ce dossier de PLU dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'avis.

Considérant la présentation à l'assemblée du Plan Local d'Urbanisme de Malauzat, et de l'intégralité des pièces le composant : les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le plan de zonage du PLU, le règlement, les emplacements réservés, les servitudes d'utilité publique et les annexes,

**Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à la majorité de ses membres présents ou représentés (8 Pour - 3 Contre (CHAMPOUX, MEUNIER et MARSIN) et 2 Abstentions (BARRIER et FAURE) , décide :**

- **De donner un avis favorable au projet de PLU de Malauzat**
- **De communiquer cet avis au Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans**

### ✓ Projet de Centrale photovoltaïque au sol :

#### Délibération n° 2022-096

Après avoir reçu les sociétés TSE, URBASOLAR et BORALEX en 2021, puis les sociétés ENOE, Combrailles durables avec ENERCOOP et la société UNITE le 09/11/2022, et après avoir étudié les différentes propositions, la commune de Malauzat souhaite confier à la société UNITE le développement, la construction et l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit La Plaine, route de Châteaugay.

Le projet occupera une surface totale estimée à 3ha pour une puissance totale installée estimée 3MWc.

Les parcelles potentiellement concernées par le projet sont les suivantes : AH51, AH52, AH53, AH54, AH55, AH56, AH57, AH77, AH78, AH79, AH80, AH81, AH82, AH83. Ces parcelles sont toutes propriété de la Commune de Malauzat. Cette zone correspondant à une ancienne zone de stockage de matériaux utilisée par le Conseil Départemental du Puy de Dôme notamment.

Ces parcelles sont actuellement classées en zone Agricole au Plan Local d'Urbanisme de la commune. Ces parcelles seront classées en zone NR dédiée aux énergies renouvelables dans le futur PLUi de la communauté d'Agglomération de Riom Limagne Volcans qui sera approuvé début 2023.

Les frais liés aux différentes phases de développement et à la construction du parc photovoltaïque seront supportés exclusivement par la société UNITE.

**Après avoir pris connaissance des caractéristiques du projet de parc photovoltaïque présentées par la société UNITE, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

- **Décide par la présente d'approuver l'implantation sur le territoire communal du parc solaire photovoltaïque décrit dans la présente sur les parcelles ci-dessus mentionnées sous réserve des résultats des études réglementaires de ce projet photovoltaïque,**
- **Autorise la société UNITE et ses partenaires à réaliser les études techniques et administratives nécessaires au développement d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit La Plaine, route de Châteaugay,**
- **Autorise après validation du permis de construire préfectoral, la construction des ouvrages et équipements techniques nécessaires au bon fonctionnement du parc photovoltaïque (ouvrages électriques, pote de transformation, poste de livraison, réseaux...),**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer avec la société UNITE les documents nécessaires à l'exécution de ce projet et notamment la promesse de bail qui aboutira, une fois les autorisations administratives obtenues et les études techniques finalisées, à la signature d'un bail emphytéotique d'une durée de 40 ans.**



### **3 – Finances communales :**

#### **✓ Encaissement Chèque de caution Salle polyvalente suite manifestation :**

Délibération n° 2022-097

Rapporteur : Raphaël ROUSSY

L'adjoint délégué expose que suite à la manifestation du 19 novembre 2022 organisée par l'ESV, l'état des lieux de la salle polyvalente du bourg de Malauzat a révélé plusieurs non-respects du règlement en vigueur (incivilités, nuisances sonores ...) et notamment une insuffisance de ménage. L'article 9 dudit règlement prévoit la retenue du chèque de 80 €.

Il vous est donc proposé d'encaisser ce chèque de caution.

Vu le règlement d'utilisation des salles polyvalentes du 14 décembre 2007 modifié,  
Vu la délibération n° 2022-053 du 29 août 2022 approuvant les tarifs des salles polyvalentes et des cautions,

**Sur cette proposition, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, approuve l'encaissement de ce chèque et autorise Monsieur le maire à émettre le titre correspondant**

#### **✓ Indemnité forfaitaire de déplacement/Recensement Population 2023 :**

Délibération n° 2022-098

Rapporteur : Raphaël ROUSSY

L'adjoint délégué rappelle que l'opération de recensement de la population 2023 débute le 19 janvier prochain. Deux agents recenseurs ont été recrutés et chacun affectés à un bourg. Ils effectueront leurs déplacements uniquement à l'intérieur des bourgs d'affectation.

En conséquence, leurs frais de déplacements seront versés sur la base d'une indemnité forfaitaire fixée à 210 € (art 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire), si utilisation d'un véhicule personnel.

**Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, approuve le remboursement des frais de déplacement intra-muros sur la base de cette indemnité forfaitaire aux agents recenseurs.**

#### **✓ Loyer Appartement Ecole au 01/01/2023 :**

Délibération n° 2022-099

Rapporteur : Raphaël ROUSSY

L'adjoint délégué rappelle que la commune a passé une convention de gestion avec l'Office public de l'habitat et de l'immobilier social (OPHIS 63) pour son appartement situé au-dessus de l'Ecole.

L'OPHIS informe que suite à la délibération de son conseil d'administration en date du 12 octobre 2022, ses loyers augmenteront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, de 3,60 %.

L'organisme souhaite connaître la position de la commune quant à l'augmentation dudit loyer à cette date.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, approuve une augmentation de loyer de 3,60 % au 01/01/2023 pour l'appartement situé au-dessus de l'école.

✓ **Décision modificative n° 05 /Réajustement crédits Mobilier Mairie :**

Délibération n° 2022-093

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2184-107 – Matériel et Mobilier		1 300,00 €
D 2188-107 – Matériel et Mobilier	1 300,00 €	
<b>TOTAL D 21 Immobilisations corporelles</b>	<b>1 300,00 €</b>	<b>1 300,00 €</b>

*Vote à l'unanimité*

✓ **Décision modificative n° 04 /Complément Main courante :**

Délibération n° 2022-094

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2188-43 Aménagement Pôle sportif		2 500,00 €
<b>TOTAL D 21 Immobilisations versées</b>		<b>2 500,00 €</b>
D 2315-49 Accessibilité Bâtiments et Voirie	2 500,00 €	
<b>Total D 23 Immobilisations en cours</b>	<b>2 500,00 €</b>	

*Vote à l'unanimité*

#### **4 – Informations et questions diverses**

Cérémonie des vœux fixée le 20 janvier 2023.

Prochaine réunion lundi 16 janvier 2023 à 19 h 00 (mairie de Malauzat).

Fin de séance à 20 h 17.

Le Maire, Jean-Paul AYRAL